

**PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ DE MASKINONGÉ
MUNICIPALITÉ DE LA PAROISSE DE SAINT-BARNABÉ**

Lundi 8 février 2021

Procès-verbal de la séance ordinaire du conseil municipal de la Paroisse de Saint-Barnabé, tenue ce lundi 8 février 2021, entre 19 h 30 et 22 h 10, à la salle des délibérations de l'hôtel de ville.

Ouverture de la réunion et vérification du quorum :

Cette séance est présidée par monsieur le maire Michel Lemay, qui souhaite la bienvenue aux personnes présentes.

Outre monsieur Lemay, sont également présents :

Mme Stéphanie Rivard, conseillère au siège numéro 1 ;
M. Michel Bournival, conseiller au siège numéro 2 ;
M. Guillaume Laverdière, conseiller au siège numéro 3 ;
Mme Geneviève St-Louis, conseillère au siège numéro 4 ;
M. Jimmy Gélinas, conseiller au siège numéro 6.

Le siège numéro 5 est vacant suite à la décision CMQ-67360 de la Commission municipale du Québec.

Monsieur Martin Beaudry, secrétaire-trésorier, assiste à la rencontre et fait fonction de secrétaire de la réunion.

Monsieur le maire constate que le quorum nécessaire à la tenue de la réunion est correctement constitué et que les délibérations peuvent commencer.

RÉSOLUTION NUMÉRO : 029-02-21

Adoption de l'ordre du jour :

Saint-Barnabé, le jeudi 4 février 2021

Madame,
Monsieur,

J'ai le plaisir de vous convoquer à la prochaine séance ordinaire du conseil municipal de la Paroisse de Saint-Barnabé, qui se tiendra le lundi 8 février prochain, à **19 h 30**, à la salle des délibérations de l'hôtel de ville.

Dans le but de limiter la propagation de la COVID-19, cette séance ne sera pas ouverte au public. Toutefois elle fera l'objet d'un enregistrement audio qui sera par la suite rendu disponible sur le site Internet de la Municipalité.

Votre présence sera également appréciée à compter de 19 h 00 le jour de la séance, pour la tenue d'une courte réunion de travail.

ORDRE DU JOUR

AFFAIRES COURANTES

1. Ouverture de la réunion et vérification du quorum ;
2. Présentation et adoption de l'ordre du jour ;
3. Adoption des procès-verbaux suivants :
 - a) séance ordinaire du 11 janvier 2021 ;
 - b) séance extraordinaire du 3 février 2021 à 19h00 (adoption du budget);
 - c) séance extraordinaire du 3 février 2021 à 19h30 (dépôt du projet de règlement 367-21) ;
4. Présentation du maire suppléant pour les mois de février, mars et avril 2021 (monsieur Guillaume Laverdière, en vertu de la résolution numéro 162-12-97 du 1^{er} décembre 1997 – volume 27, page 201) ;
5. Adoption de la liste de la correspondance reçue au nom du conseil municipal entre le 8 janvier 2021 et le 4 février 2021;

FINANCES

6. Adoption de la liste des comptes et de la liste des salaires ;
7. Suivi de l'utilisation de la banque d'heure octroyée au secrétaire-trésorier ;
8. Présentation pour adoption du règlement 367-21, décrétant l'imposition des différents taux des taxes et des compensations pour services municipaux pour l'exercice financier 2021 ;
9. Adoption d'une résolution pour fixer le taux de la compensation pour l'eau potable pour l'année 2021 pour les usagers du réseau d'aqueduc de Saint-Barnabé qui résident à l'extérieur du territoire de la municipalité, desservis en vertu d'un permis d'exploitation émis par le ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques ;
10. Défaut de paiement de taxes et vente pour taxes ;

GESTION DU PERSONNEL

11. Fin de la période probatoire de monsieur Martin Beaudry, directeur général et secrétaire-trésorier (résolution numéro 011-01-21 du 11 janvier 2021 – volume 49, page 78 – 2^e présentation conformément à l'article 142 du Code municipal) ;
12. Évaluation et recommandation par une firme spécialisée du directeur général et secrétaire-trésorier, monsieur Martin Beaudry ;
13. Embauche d'un Inspecteur municipal et coordonnateur des travaux publics ;

HYGIÈNE DU MILIEU

14. Dépôt du bilan annuel de la qualité de l'eau potable pour la période allant du 1^{er} janvier au 31 décembre 2020 ;

AUTRES SUJETS

15. Confidentialité de l'avis juridique concernant la participation de monsieur le maire aux délibérations concernant la rue Pellerin ;

16. Suspension du service d'alimentation en eau potable du 1242 avenue Principale à Saint-Élie-de-Caxton ;
17. Nomination d'un représentant du Conseil au conseil d'administration de l'Office municipal d'Habitation Anna-Milot ;
18. Demande d'extension de délai de production de rapport de la firme Akifer et demande d'approbation de la convention d'aide financière pour le Programme pour la protection accrue des sources d'eau potable par le MELCC ;
19. Location de la chambre forte de l'Organisme de bassins versants des rivières du Loup et des Yamachiche ;
20. Alerte incendie transmise aux pompiers de Saint-Alexis-des-Monts ;
21. Politique famille-aînés - Demande d'aide financière : Volet 2 MADA
22. Suivi des recommandations de l'Autorité des marchés publics:
23. Sujet(s) apporté(s) par les membres du conseil ;
 - a) Suivi des demandes adressées au ministère des Affaires municipales et de l'Habitation (Guillaume Laverdière)
 - b)
 - c)
24. Questions diverses ;
25. Période de questions ;
26. Clôture de la séance.

**/s/Martin Beaudry
Secrétaire-trésorier
04 février 2021**

Il demande par la suite si de nouveaux sujets doivent être inscrits au point 23 de l'ordre du jour, sujet(s) apporté(s) par les membres du conseil

Il n'y a aucune demande d'ajout à ce moment-ci de la réunion.

EN CONSÉQUENCE

Sur proposition de madame la conseillère Stéphanie Rivard, appuyée par monsieur le conseiller Michel Bournival, il est résolu par ce conseil que l'ordre du jour de cette séance ordinaire du 8 février 2021 soit adopté et que le point numéro 24, questions diverses, demeure ouvert à d'autres sujets qui pourraient intéresser ce conseil en cours de réunion, sous réserve de l'application des dispositions prévues à l'article 148 du Code municipal.

=====

Conformément à l'article 164 du Code municipal, monsieur le maire soumet cette résolution au vote des membres du conseil municipal. Tous les membres du conseil approuvent l'adoption de cette résolution.

RÉSOLUTION ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

RÉSOLUTION NUMÉRO : 030-02-21

Adoption du procès-verbal de la séance ordinaire du 11 janvier 2021 :

Le secrétaire-trésorier a complété la rédaction du procès-verbal de la séance ordinaire du 11 janvier 2021. Le document a été transmis électroniquement aux membres du conseil le 15 janvier dernier.

Tous affirment avoir pris connaissance du procès-verbal et le reconnaissent conforme.

EN CONSÉQUENCE

Sur proposition de madame la conseillère Stéphanie Rivard, appuyée par monsieur le conseiller Michel Bournival, il est résolu par les membres de ce conseil que le procès-verbal de la séance ordinaire du 11 janvier 2021 soit approuvé et signé par le maire et le secrétaire-trésorier sans aucun amendement.

=====

Conformément à l'article 164 du Code municipal, monsieur le maire soumet cette résolution au vote des membres du conseil municipal. Tous les membres du conseil approuvent l'adoption de cette résolution.

RÉSOLUTION ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

RÉSOLUTION NUMÉRO : 031-02-21

Adoption du procès-verbal de la séance extraordinaire du 3 février 2021 (19h30 à 19h41) :

Le secrétaire-trésorier a complété la rédaction du procès-verbal de la séance ordinaire du 3 février 2021 (19h30 à 19h41). Le document a été transmis électroniquement aux membres du conseil le 4 février dernier.

Tous affirment avoir pris connaissance du procès-verbal et le reconnaissent conforme.

EN CONSÉQUENCE

Sur proposition de madame la conseillère Stéphanie Rivard, appuyée par madame la conseillère Geneviève St-Louis, il est résolu par les membres de ce conseil que le procès-verbal de la séance extraordinaire du 3 février (19h30 à 19h41) soit approuvé et signé par le maire et le secrétaire-trésorier sans aucun amendement.

=====

Conformément à l'article 164 du Code municipal, monsieur le maire soumet cette résolution au vote des membres du conseil municipal. Tous les membres du conseil approuvent l'adoption de cette résolution.

RÉSOLUTION ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

Présentation du procès-verbal de la séance extraordinaire du 3 février 2021 (19h42 à 20h15) pour adoption :

Le secrétaire-trésorier a complété la rédaction du procès-verbal de la séance ordinaire du 3 février 2021 (19 h 42 à 20 h 15). Le document a été transmis électroniquement aux membres du conseil le 4 février dernier.

Monsieur le maire Michel Lemay souligne une incohérence dans le libellé de la résolution 026-02-21 au niveau du premier et troisième paragraphe de la description des conditions de travail du secrétaire-trésorier.

Après vérification du contrat de travail du directeur général et secrétaire-trésorier approuvé par ce Conseil par la résolution 174-08-20 (volume 48, page 336) et signé le 25 août 2020, il est décidé de modifier le libellé de la résolution 026-02-21 afin de la rendre conforme au dit contrat.

RÉSOLUTION NUMÉRO : 032-02-21

Modification de la résolution 026-02-21 :

ATTENDU QU'il y a une incohérence entre les conditions de travail du secrétaire-trésorier décrites à la résolution 026-02-21 et le contrat de travail du directeur général et secrétaire-trésorier.

ATTENDU QUE ce conseil a approuvé le contrat de travail du directeur général et secrétaire-trésorier, monsieur Martin Beaudry, par la résolution 174-08-20 (volume 48, page 336) et que ce contrat a été signé le 25 août 2020 ;

ATTENDU QUE l'article 13 de ce contrat stipule que le directeur général et secrétaire-trésorier bénéficie de quatre (4) semaines de vacances rémunérées chaque année ;

EN CONSÉQUENCE

Sur proposition de monsieur le conseiller Guillaume Laverdière, appuyée par monsieur le conseiller Jimmy Gélinas, il est résolu par le conseil municipal ce qui suit, à savoir :

QUE le préambule de la présente résolution en fasse partie intégrante comme s'il était ici au long reproduit.

Que le troisième paragraphe de la description des conditions de travail du secrétaire-trésorier qui est faite dans la résolution 026-02-21 soit retiré.

Que le premier paragraphe de la description des conditions de travail du secrétaire-trésorier dans la résolution 026-02-11 soit remplacé par le libellé suivant :

Le salaire du secrétaire-trésorier, monsieur Martin Beaudry, pour l'année 2021 est fixé à soixante-six mille sept cent vingt-deux dollars (66 722\$) pour quarante-huit (48) périodes de paie. Il aura aussi droit à quatre (4) semaines de vacances rémunérées pour cette même année.

=====

Conformément à l'article 164 du Code municipal, monsieur le maire soumet cette résolution au vote des membres du conseil municipal. Tous les membres du conseil approuvent l'adoption de cette résolution.

Monsieur le maire Michel Lemay peut voter relativement à l'adoption de cette résolution, comme l'y autorise l'article 161 du Code municipal, mais s'en abstient.

RÉSOLUTION ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

RÉSOLUTION NUMÉRO : 033-02-21

Paiement des vacances non utilisées du directeur général et secrétaire-trésorier pour l'année 2020 :

ATTENDU QUE ce conseil a approuvé le contrat de travail du directeur général et secrétaire-trésorier, monsieur Martin Beaudry, par la résolution 174-08-20 (volume 48, page 336) et que ce contrat a été signé le 25 août 2020 ;

ATTENDU QUE l'article 13 de ce contrat stipule que le directeur général et secrétaire-trésorier bénéficie de quatre (4) semaines de vacances rémunérées chaque année ;

ATTENDU QUE monsieur Beaudry n'a pas utilisé la période de vacances à laquelle il avait droit en 2020 ;

ATTENDU QUE la Municipalité n'a versé aucun salaire pour les vacances inutilisées par monsieur Beaudry en 2020 ;

EN CONSÉQUENCE

Sur proposition de madame la conseillère Geneviève St-Louis, appuyée par madame la conseillère Stéphanie Rivard, il est résolu par le conseil municipal ce qui suit, à savoir :

QUE le préambule de la présente résolution en fasse partie intégrante comme s'il était ici au long reproduit.

QUE la Municipalité verse une paye à monsieur Beaudry équivalant aux vacances qu'il n'a pas utilisées au cours de l'année 2020.

QUE cette paye corresponde au prorata de la période travaillée par monsieur Beaudry au cours de l'année 2020.

=====

Conformément à l'article 164 du Code municipal, monsieur le maire soumet cette résolution au vote des membres du conseil municipal. Tous les membres du conseil approuvent l'adoption de cette résolution.

Monsieur le maire Michel Lemay peut voter relativement à l'adoption de cette résolution, comme l'y autorise l'article 161 du Code municipal, mais s'en abstient.

RÉSOLUTION ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

Les membres du conseil municipal demandent au secrétaire-trésorier de leur représenter le procès-verbal de la séance extraordinaire du 3 février 2021 (19h42 à 20h15) à la prochaine séance pour adoption.

Présentation du maire suppléant pour les mois de février, mars et avril 2021 (monsieur le conseiller Guillaume Laverdière en vertu de la résolution numéro 169-12-97 du 1^{er} décembre 1997 - volume 27, page 201) :

Conformément aux dispositions de la résolution numéro 169-12-97, adoptée lors de la séance ordinaire du 1^{er} décembre 1997, monsieur Guillaume Laverdière, conseiller au siège numéro 3, occupera la fonction de maire suppléant pour les mois de février, mars et avril 2021.

Cette résolution a été adoptée suivant les dispositions de l'article 116 du Code municipal et propose une rotation trimestrielle en ce qui a trait à la nomination du représentant municipal qui doit occuper cette charge, suivant le numéro de siège qu'il occupe à la table du conseil municipal. À la suite de l'élection générale du 5 novembre 2017, les membres du conseil municipal ont convenu de maintenir cette pratique.

Adoption de la liste de correspondance reçue au nom du conseil municipal pour la période du 8 janvier au 4 février 2021 :

À la demande de monsieur le maire Michel Lemay, le secrétaire-trésorier procède à la lecture de la liste de correspondance reçue.

Monsieur le maire demande que la pièce numéro 4, envoyée par lui-même à monsieur François Boucher, directeur régional du ministère des Affaires municipales et de l'Habitation, concernant une demande d'accompagnement soit lue dans son intégralité.

RÉSOLUTION NUMÉRO : 034-02-21

Adoption de la liste de correspondance reçue au nom du conseil municipal entre le 8 janvier et le 4 février 2021 :

CONSIDÉRANT QUE les membres du Conseil ont reçu et pris connaissance de la liste de correspondance reçue pour la période du 8 janvier au 4 février 2021 et en sont satisfaits.

EN CONSÉQUENCE

Sur proposition de messieurs le conseiller Jimmy Gélinas, appuyée par monsieur le conseiller Michel Bournival, il est résolu que le conseil municipal de la paroisse de Saint-Barnabé adopte la liste de correspondance.

=====

Conformément à l'article 164 du Code municipal, monsieur le maire soumet cette résolution au vote des membres du conseil municipal. Tous les membres du conseil approuvent l'adoption de cette résolution.

RÉSOLUTION ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

Adoption de la liste des comptes et de la liste des salaires :

Le secrétaire-trésorier ayant fait parvenir la liste des comptes aux membres du conseil le 4 février dernier, incluant les déboursés ayant été effectués entre le 12 janvier et le 8 février 2021 comprenant :

Les chèques numéro 513 291 à 513 349 pour des salaires bruts au montant de 26 678,76\$;

Les chèques émis en vertu de la résolution adoptée le ou avant le 11 janvier 2021 ou en vertu des dispositions du règlement numéro 217-97, incluant les chèques numéros 17 816 à 17 817 pour des déboursés totalisant la somme de 1 108,00 \$;

Les chèques numéro 17 818 à 17 866 pour des dépenses totalisant la somme de 162 716,74\$.

Monsieur le maire demande aux membres du conseil municipal s'ils ont des commentaires à apporter ou des questions à poser concernant la liste des comptes.

RÉSOLUTION NUMÉRO : 035-02-21

Adoption de la liste des comptes et de la liste des salaires :

Il est résolu, sur proposition de monsieur le conseiller Michel Bournival, appuyée par madame la conseillère Stéphanie Rivard, d'approuver la liste des comptes et des salaires et d'autoriser le paiement des comptes à payer.

=====

Conformément à l'article 164 du Code municipal, monsieur le maire soumet cette résolution au vote des membres du conseil municipal. Tous les membres du conseil approuvent l'adoption de cette résolution.

RÉSOLUTION ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

Suivi de l'utilisation de la banque d'heure octroyée au secrétaire-trésorier :

Le secrétaire-trésorier informe le Conseil de l'utilisation qui a été faite de la banque d'heure qui lui a été octroyée.

Il précise que, comme il en a informé les membres du conseil municipal par courriel, le 12 janvier dernier, une erreur ayant été constatée dans le calcul des heures utilisées, les 100 heures autorisées par le Conseil lors de la séance du 11 janvier 2021 n'ont pas été ajoutées à la banque des heures disponibles.

RÉSOLUTION NUMÉRO : 036-02-21

Adoption par résolution du règlement 367-21 décrétant l'imposition des différents taux de taxes et des compensations pour services municipaux pour l'exercice financier 2021 :

**PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ DE MASKINONGÉ
MUNICIPALITÉ DE LA PAROISSE DE SAINT-BARNABÉ**

Considérant que le conseil municipal a procédé à l'adoption des prévisions budgétaires pour l'exercice financier 2021 et du programme triennal d'immobilisations pour les années 2021, 2022 et 2023 le 3 février 2021 lors d'une séance extraordinaire prévue uniquement à cette fin ;

Considérant qu'un avis de motion a été régulièrement présenté par monsieur le conseiller Michel Bournival lors de la séance du conseil

municipal tenue le 3 février 2021 de 19 h 42 à 20 h 15, accompagné de la présentation du projet de règlement (volume 49, page 96).

À CES CAUSES

Il est proposé par madame la conseillère Geneviève St-Louis, appuyé par monsieur le conseiller Michel Bournival et résolu que le règlement qui porte le numéro 367-21 soit et est adopté et qu'il est statué et décrété par ledit règlement ce qui suit, à savoir :

Article 1 : Numéro et titre du règlement

Le présent règlement porte le numéro 367-21 et s'intitule : «*Règlement décrétant l'imposition des différents taux des taxes et des compensations pour services municipaux pour l'exercice financier 2021*».

Article 2 : Taxe foncière générale et taxes foncières spéciales

Qu'une taxe foncière générale et les taxes foncières spéciales suivantes soient imposées et prélevées pour l'exercice financier 2021, sur tout terrain, lot ou partie de lot, avec toutes les constructions dessus érigées, s'il y a lieu, et tout ce qui est incorporé au fonds et défini par la Loi comme bien-fonds ou immeuble imposable :

- Taxe foncière générale 0,6950 \$ par 100 \$ d'évaluation;

Taxe foncière spéciale de 0,0790 \$ par 100 \$ d'évaluation, devant servir à payer au gouvernement du Québec les frais qui sont engagés pour les activités de la Sûreté du Québec, du fait que le territoire de la municipalité de Saint-Barnabé n'est pas protégé par un corps de police municipal.

Taxe foncière spéciale de 0,1410 \$ par 100 \$ d'évaluation, devant servir à payer les dépenses inhérentes à l'entretien du réseau routier de niveaux 1 et 2 de la municipalité résultant du transfert de responsabilités en matière de voirie locale.

Cette taxe inclut également la taxe foncière spéciale visant à pourvoir aux dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de la partie de l'emprunt relative aux travaux de voirie imposée en vertu de l'article 5 du règlement numéro 286-09, du 4 mai 2009, ayant trait à la construction d'un réseau d'aqueduc ainsi que des travaux de voirie pour une partie du secteur urbain de la municipalité.

Elle comprend également la taxe foncière spéciale de 0,0154 \$ par 100 \$ d'évaluation, visant à pourvoir aux dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de la partie de l'emprunt relative aux travaux de voirie imposée en vertu de l'article 5 du règlement numéro 345-16, du 7 novembre 2016, ayant trait à des travaux de réfection de voirie sur les rues Bellerive, Diamond et une partie de la rue Saint-Joseph.

2.1 : Taxes foncières spéciales concernant les travaux d'assainissement des eaux

Que les taxes foncières spéciales suivantes soient imposées et prélevées pour l'exercice financier 2021:

Taxe spéciale de 45,50 \$ pour chaque unité assujettie afin de payer les intérêts et le fonds d'amortissement de l'emprunt contracté en vertu du règlement numéro 285-09 pour la partie attribuable aux travaux de construction du réseau d'égout effectués en 2011.

Taxe spéciale de 92,20 \$ pour chaque unité assujettie afin de payer les intérêts et le fonds d'amortissement de l'emprunt contracté en vertu du règlement numéro 285-09 pour la partie attribuable aux travaux de construction d'un système de traitement des eaux usées.

Taxe spéciale de 33,75 \$ pour chaque unité assujettie afin de payer une partie (50 %) des intérêts et le fonds d'amortissement de l'emprunt contracté en vertu du règlement numéro 344-16 pour la partie attribuable aux travaux de construction du réseau d'égout sur les rues Bellerive, Diamond et une partie de la rue Saint-Joseph.

Une taxe spéciale de 0,82 \$ le mètre basée sur l'étendue en front des immeubles imposables situés sur les rues Bellerive, Diamond et les immeubles situés de part et d'autre de la rue Saint-Joseph vis-à-vis l'immeuble qui porte le numéro 970 de cette voie de circulation, telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation, afin de payer une partie (50 %) des intérêts et le fonds d'amortissement de l'emprunt contracté en vertu du règlement numéro 344-16, attribuable aux travaux de construction du réseau d'égout sur les rues Bellerive, Diamond et une partie de la rue Saint-Joseph en 2017.

Pour les fins des paragraphes 2 et 4 du présent article, le nombre d'unités est établi conformément aux dispositions de l'article 4 du règlement numéro 285-09 du 4 mai 2009 et ses amendements.

Article 3 : Compensation pour l'eau

Pour payer les intérêts et le fonds d'amortissement des règlements d'emprunts numéros 288-09, 331-14, 334-15 et 345-16 contractés pour la construction du réseau d'aqueduc municipal, de même que pour payer les frais d'entretien, de réparation et d'administration dudit réseau, la Municipalité impose une compensation pour l'eau pour chaque unité d'habitation, chaque unité de logement d'un édifice à logements, chaque unité d'habitation saisonnière ou chalet, chaque ferme, chaque commerce, industrie ou autre lieu d'affaires, qui est raccordé audit réseau.

3.1 : Tarif de base annuel

Le tarif de base annuel de la compensation pour l'eau suivant l'article précédent est fixé à cent soixante dollars (160,00 \$).

3.2 : Consommation

L'eau consommée, suivant le relevé annuel du compteur d'eau installé à chacun des endroits décrits à l'article 3, est facturée au prix d'un dollar cinquante et un sous (1,5100 \$) par mille gallons (4,5460 m³).

3.3 : Service d'aqueduc à plus d'un endroit

Tout contribuable propriétaire d'un immeuble où il exploite pour son propre compte et sous son propre nom, un commerce, une exploitation agricole, une industrie ou tout autre établissement, qui est raccordé au réseau d'aqueduc municipal et dont ce propriétaire paie déjà un tarif de base annuel pour sa résidence principale, qui se trouve ailleurs sur le territoire de la municipalité, ne paie que la consommation d'eau calculée à partir du relevé du compteur d'eau de l'immeuble en question, au prix mentionné à l'article 3.2 du présent règlement.

3.4 : Entrée d'eau pour un champ

Le tarif de base pour une entrée d'eau saisonnière qui sert à alimenter les animaux en eau potable dans un champ et qui est directement raccordée à la ligne d'adduction du réseau d'aqueduc est fixé à quatre-vingts dollars (80,00 \$).

Ce type de raccordement est également assujéti à l'application de l'article 3.2 du présent règlement.

Article 4 : Compensation pour l'entretien du réseau d'égout et du système de traitement des eaux usées

Afin de pourvoir au paiement des frais d'entretien du réseau d'égout et du système de traitement des eaux usées, une compensation au montant de cent soixante-dix-neuf dollars et dix sous (179,10 \$) est imposée pour l'année 2021 pour chaque unité assujéti.

Pour les fins du paragraphe précédent, le nombre d'unités est établi conformément aux dispositions de l'article 4 du règlement numéro 285-09, du 4 mai 2009 et ses amendements

Article 5 : Compensation pour la collecte et l'élimination des matières résiduelles.

La Municipalité impose une compensation pour couvrir les dépenses inhérentes à la collecte, au transport et à l'élimination des matières résiduelles.

5.1 : Unité d'habitation permanente

Le prix de la compensation pour la collecte et l'élimination des matières résiduelles est fixé à 141,60 \$ pour chaque unité d'habitation permanente.

5.2 : Unité d'habitation saisonnière et/ou chalet

Le prix de la compensation pour la collecte et l'élimination des matières résiduelles est fixé 107,75 \$ pour chaque unité d'habitation saisonnière et/ou chalet.

5.3 : Exploitation agricole (E.A.E.)

La Municipalité impose une compensation supplémentaire pour la collecte et l'élimination des matières résiduelles pour chaque exploitation agricole enregistrée à ce titre au rôle d'évaluation de la municipalité et qui est susceptible d'utiliser le service. Le montant de cette compensation supplémentaire est fixé à 174,25 \$.

Une seule compensation est imposée par exploitation agricole, sans égard au nombre d'immeubles qui la compose.

Cette compensation est imposée en regard de l'immeuble où l'agriculteur a sa résidence principale si celle-ci est attenante à l'exploitation agricole.

Lorsque l'agriculteur ne réside pas sur l'exploitation agricole ou à l'extérieur de la municipalité, la compensation est imposée sur l'immeuble où se trouve le bâtiment principal de l'exploitation.

Lorsque le propriétaire d'une exploitation agricole loue celle-ci à un autre agriculteur qui paie déjà cette compensation pour un immeuble situé ailleurs sur le territoire de la municipalité, ladite exploitation n'est pas assujettie au paiement de cette compensation.

Si le locataire de l'exploitation agricole en question ne possède pas d'immeuble sur le territoire de la municipalité, la compensation est alors imposée au propriétaire de l'immeuble.

5.4 : Commerces, industries et autres lieux d'affaires

La Municipalité impose une compensation pour la collecte et l'élimination des matières résiduelles pour chaque commerce, industrie ou autre lieu d'affaires qui se trouve sur le territoire de la municipalité.

Le montant de cette compensation est établi en fonction de la quantité d'ordures que tels commerce, industrie ou autre lieu d'affaires sont susceptibles de produire.

Tous les commerces, industries et autres lieux d'affaires de la municipalité sont classifiés en trois (3) catégories et le

montant de la compensation pour chacune de ces catégories est le suivant :

- Débit faible : 184,75 \$
- Débit moyen : 223,00 \$
- Débit élevé : 307,75 \$

5.5 : Cueillette sélective

Dans le but de réduire à la source la quantité de matières résiduelles devant être ramassées, la Municipalité maintient un mode de collecte sélective de porte-à-porte des matières recyclables.

Pour payer le montant de la quote-part exigible en 2021 par la MRC de Maskinongé pour l'opération du service de la cueillette sélective, la Municipalité impose une compensation supplémentaire à l'égard de chacune des catégories d'immeubles visées par les articles 5.1, 5.2 et 5.3 du présent règlement, comme suit :

1° Unité d'habitation permanente	64,00 \$
2° Unité d'habitation saisonnière et/ou chalet	64,00 \$
3° Exploitation agricole	64,00 \$
4° Commerces / industries (débits faible, moyen élevé)	64,00 \$

Article 6 : Paiement des compensations

Les compensations pour services municipaux (eau, entretien du réseau d'égout et du système de traitement des eaux usées ainsi que celle pour la collecte et élimination des matières résiduelles) doivent, dans tous les cas, être payées par le propriétaire de l'immeuble en raison duquel elles sont imposées.

Elles sont exigibles de tout propriétaire d'une maison, commerce ou tout autre bâtiment raccordé au réseau d'aqueduc, au réseau d'égout et/ou desservi par le service d'enlèvement des ordures, que celui-ci utilise ou non le(s) service(s) en vertu duquel (desquels) une (des) compensation(s) lui est (sont) imposée(s).

Article 7 : Créances de la Municipalité

Conformément à l'article 982.1 du Code municipal, les créances pour des taxes autres que foncières, de quelque nature qu'elles soient, sont assimilées à une créance prioritaire sur les immeubles ou sur les meubles en raison desquels elles sont dues, au même titre et selon le même rang que les créances visées au paragraphe 5 de l'article 2651 du Code civil du Québec.

Article 8 : Remboursement des compensations

Aucun remboursement n'est effectué en cours d'exercice en regard des montants facturés pour les services municipaux d'aqueduc, pour l'entretien du réseau d'égout et du système de traitement des eaux usées ainsi que celle pour la collecte et l'élimination des matières résiduelles;

sauf si le service en question n'a pas été effectivement rendu parce qu'il n'était pas disponible.

Article 9 : Nouvel usager des services municipaux

Lorsqu'une nouvelle unité d'habitation permanente ou saisonnière et/ou chalet est portée au rôle d'évaluation de la municipalité en cours d'exercice, les compensations pour services municipaux, qui s'appliquent suivant les articles 3, 4 et 5 du présent règlement, sont imposées en proportion du nombre de jours où le ou les services(s) a (ont) été utilisé(s); chaque jour représentant 1/365 du montant indiqué à chacun des articles précités.

La date de référence servant à calculer le montant de la ou des compensation(s) est la date effective qui apparaît au certificat d'évaluation qui est délivré par le service d'évaluation de la municipalité.

Il en est de même pour toute nouvelle exploitation agricole, nouveau commerce, nouvelle industrie ou nouveau lieu d'affaires qui débute ses activités en cours d'exercice. En pareil cas, s'il n'y a pas de délivrance d'un certificat pour marquer la date du début des activités, la date à laquelle ces nouvelles activités sont réputées avoir débuté sert de date de référence.

Article 10 : Paiement des comptes de taxes

Tout compte de taxes municipales doit être payé en un versement unique.

Toutefois, lorsque le total du compte de taxes municipales (taxes foncières et compensations pour services municipaux) est égal ou supérieur à trois cents dollars (300,00 \$), celui-ci peut être payé, au choix du débiteur, en un versement unique, en deux versements égaux ou en trois versements égaux.

Le versement unique ou le premier versement du total du compte de taxes municipales doit être effectué au plus tard le trentième jour qui suit l'expédition du compte. Le deuxième versement doit être effectué au plus tard le quatre-vingt-dixième jour qui suit le trentième jour de l'expédition du compte. Le troisième versement doit être effectué au plus tard le quatre-vingt-dixième jour qui suit l'écoulement du délai au cours duquel peut être effectué le deuxième versement.

Article 11 : Retard sur paiement

Lorsqu'un versement n'est pas fait dans le délai prévu, le solde devient immédiatement exigible.

Article 12 : Regroupement des comptes de taxes

Les contribuables qui reçoivent plusieurs comptes de taxes ne peuvent en faire la somme totale pour se prévaloir des dispositions de l'article 10 du présent règlement.

Article 13 : Intérêt sur compte passé dû

Les soldes impayés portent intérêts au taux annuel de 9 % ou 0,0247 % quotidiennement à compter du moment où ils deviennent exigibles.

Article 14 : Pénalité

Conformément à l'article 250.1 de la Loi sur la fiscalité municipale, la Municipalité impose une pénalité au montant des taxes municipales qui deviennent exigibles.

Cette pénalité ne peut excéder 0,5 % du principal impayé par mois complet de retard, jusqu'à concurrence de 5 % par année.

Article 15 : Entrée en vigueur

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

Conformément à l'article 164 du Code municipal, monsieur le maire soumet cette résolution au vote des membres du conseil municipal. Tous les membres du conseil approuvent l'adoption de cette résolution.

Monsieur le maire Michel Lemay peut voter relativement à l'adoption de cette résolution, comme l'y autorise l'article 161 du Code municipal, mais s'en abstient.

RÉSOLUTION ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

Adoption d'une résolution pour fixer le taux de la compensation pour l'eau potable pour l'année 2021 pour les usagers du réseau d'aqueduc de Saint-Barnabé qui résident à l'extérieur du territoire de la municipalité, desservis en vertu d'un permis d'exploitation émis par le ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques:

RÉSOLUTION NUMÉRO : 037-02-21

Résolution pour fixer le taux de la compensation pour l'eau potable pour l'année 2021 pour les usagers du réseau d'aqueduc de Saint-Barnabé qui résident à l'extérieur du territoire de la municipalité, desservis en vertu d'un permis d'exploitation émis par le ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques :

ATTENDU QUE la Municipalité de Saint-Barnabé détient un permis d'exploitation du ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les

changements climatiques qui l'autorise à exploiter son réseau d'aqueduc dans une partie des municipalités d'Yamachiche, Saint-Etienne-des-Grès, Charette et Saint-Élie-de-Caxton (permis numéro 1342-4882) ;

ATTENDU QUE pour payer les intérêts et le fonds d'amortissement des emprunts contractés pour la construction du réseau d'aqueduc municipal, de même que pour payer les frais d'entretien, de réparation et d'administration dudit réseau, la Municipalité doit imposer une compensation pour l'eau à tous les propriétaires des immeubles qui sont raccordés à ce réseau ;

ATTENDU QUE le conseil municipal a adopté les prévisions budgétaires pour l'exercice financier 2021 ;

ATTENDU QUE le conseil municipal a adopté le règlement numéro 367-21, décrétant l'imposition des différents taux de taxes foncières et des compensations pour services municipaux pour l'exercice financier 2021 ;

ATTENDU QUE ce règlement ne s'applique pas aux usagers du service d'aqueduc qui sont desservis en vertu du permis précité ;

ATTENDU QU'il y a lieu de fixer le montant de la compensation pour l'eau de ces usagers pour le prochain exercice.

EN CONSÉQUENCE

Sur proposition de madame la conseillère Geneviève St-Louis, appuyée par monsieur le conseiller Michel Bournival, il est résolu par ce conseil ce qui suit, à savoir :

Tarif de base annuel

Le tarif de base annuel de la compensation pour l'eau pour les usagers du service d'aqueduc de Saint-Barnabé, qui sont desservis en vertu du permis numéro 1342-4882 émis par le ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques du Québec, est fixé, pour l'année 2021, à cent soixante dollars (160,00\$) pour chaque unité d'habitation, chaque unité de logement d'un édifice à logements, chaque unité d'habitation saisonnière ou chalet, chaque ferme, chaque commerce, industrie ou autre lieu d'affaires, qui est raccordé audit réseau.

Surplus de consommation

L'eau consommée par l'utilisateur, suivant le relevé du compteur d'eau qui est effectué en novembre ou décembre de chaque année, est facturée à l'utilisateur au prix d'un dollar et cinquante et un sous (1,51 \$) pour mille gallons (4,5460 m³).

=====

Conformément à l'article 164 du Code municipal, monsieur le maire soumet cette résolution au vote des membres du conseil municipal. Tous les membres du conseil approuvent l'adoption de cette résolution.

RÉSOLUTION ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

Défaut de paiement de taxes et vente pour taxes :

RÉSOLUTION NUMÉRO : 038-02-21

Adoption d'une résolution pour autoriser la vente d'un immeuble pour défaut de paiement des taxes municipales et nomination d'un représentant municipal autorisé à enchérir et à acquérir au nom de la Municipalité les immeubles de son territoire qui seront mis en vente lors de la vente pour défaut de paiement des impôts fonciers, le 13 mai 2021 :

CONSIDÉRANT QUE suivant les dispositions de l'article 1022 du Code municipal, le secrétaire-trésorier a dressé en décembre 2020 la liste les personnes endettées envers la Municipalité et qu'il les a informées à l'effet que leur immeuble figure sur la liste des immeubles susceptibles d'être vendus par la MRC de Maskinongé, pour non-paiement des taxes, laquelle vente aura lieu le 13 mai 2021 ;

CONSIDÉRANT QU'un (1) immeuble du territoire de notre municipalité comporte des taxes impayées dont l'âge atteint maintenant deux ans et que le secrétaire-trésorier recommande d'inscrire cet immeuble sur la liste de ceux qui seront mis en vente lors de la vente des immeubles pour défaut de paiement des impôts fonciers ;

CONSIDÉRANT les dispositions de l'article 1038 du Code municipal du Québec :

«**1038.** Lorsque des immeubles situés sur le territoire d'une municipalité locale sont mis en vente pour taxes municipales ou scolaires, la municipalité peut enchérir et acquérir ces immeubles par l'entremise du maire ou d'une autre personne, sur autorisation du conseil, sans être tenue de payer immédiatement le montant de l'adjudication. La municipalité peut aussi enchérir et acquérir ces immeubles à toute vente sous contrôle de justice ou à toute autre vente ayant le même effet.

L'enchère de la municipalité ne doit pas dépasser le montant des taxes, en capital, intérêt et frais, plus un montant suffisant pour satisfaire à toute créance prioritaire ou hypothécaire d'un rang antérieur ou égal à celui des taxes municipales. »

EN CONSÉQUENCE

Sur proposition de monsieur le conseiller Michel Bournival, appuyée par madame la conseillère Geneviève St-Louis, il est résolu par ce conseil ce qui suit, à savoir :

Le préambule de la présente résolution en fait partie intégrante.

Que ce conseil approuve la vente de l'immeuble suivant par la Municipalité régionale de comté de Maskinongé pour défaut de paiement des impôts fonciers des années 2019 et 2020 :

Description de l'immeuble

- Nom du propriétaire inscrit au rôle d'évaluation : **2760-0055 QUÉBEC INC.**
- Numéro de matricule : **5239-57-6030**
- Numéro du lot : **2 939 405**
- Titre de référence de l'acte inscrit au Bureau de la publicité des droits : **le 1^{er} juin 2009 – sous le numéro 16 213 096**
- Mode d'acquisition (ex. : acte de vente, donation, etc.) : **Acte de vente**

Désignation

Un immeuble connu et désigné comme étant le lot numéro DEUX MILLIONS NEUF CENT TRENTE-NEUF MILLE QUATRE CENT CINQ (2 939 405) du CADASTRE DU QUÉBEC, dans la circonscription foncière de Shawinigan.

Avec maison dessus construite portant les numéros 151, 153 et 161, rue Notre-Dame, Saint-Barnabé, Québec, G0X 2K0, circonstances et dépendances.

Que le conseil municipal de la Paroisse de Saint-Barnabé autorise le directeur général et secrétaire-trésorier de la municipalité, monsieur Martin Beaudry, à enchérir et à acquérir, au nom de la Municipalité, pour chacun des immeubles qui seront vendus par la MRC de Maskinongé pour le non-paiement des impôts fonciers, le 13 mai 2021, le tout suivant les dispositions de l'article du Code municipal précité.

=====

Conformément à l'article 164 du Code municipal, monsieur le maire soumet cette résolution au vote des membres du conseil municipal. Tous les membres du conseil approuvent l'adoption de cette résolution.

RÉSOLUTION ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

RÉSOLUTION NUMÉRO : 039-02-21

Embauche d'une firme spécialisée en recherche et localisation des personnes :

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité a tenté à de nombreuses reprises de communiquer avec les propriétaires de l'entreprise 2760-0055 QUÉBEC INC. elle-même propriétaire de la propriété sise au 151-161 de la rue Notre-Dame à Saint-Barnabé sans aucun succès ;

CONSIDÉRANT QUE l'adresse légale de l'entreprise est une case postale et que le courrier envoyé pas la municipalité n'y est pas réclamé ;

CONSIDÉRANT QUE les services d'une agence de huissiers ont été retenus afin de communiquer avec ces personnes, sans succès ;

EN CONSÉQUENCE

Sur proposition de monsieur le conseiller Jimmy Gélinas, appuyée par madame la conseillère Stéphanie Rivard, il est résolu par ce conseil ce qui suit, à savoir :

QUE le directeur général est autorisé et mandaté à recourir aux services d'une firme spécialisée en recherche et localisation de personnes.

QUE pour l'exécution, le directeur général et secrétaire-trésorier est autorisé à utiliser un budget de 1 000\$. Si des crédits supplémentaires sont nécessaires à l'exécution de ce mandat, il devra d'abord convenir avec monsieur le maire du caractère raisonnable de la dépense.

Que le conseil s'engage à payer la somme engagée par ce projet et que cette dépense sera payée par les activités financières courantes de la Municipalité, à la fonction « administration générale », à l'activité « autres dépenses d'administration générale », sous l'objet « autres services professionnels » (02.190.00.499).

=====

Conformément à l'article 164 du Code municipal, monsieur le maire soumet cette résolution au vote des membres du conseil municipal. Tous les membres du conseil approuvent l'adoption de cette résolution.

RÉSOLUTION ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

Fin de la période probatoire de monsieur Martin Beaudry, directeur général et secrétaire-trésorier (résolution numéro 011-01-21 du 11 janvier 2021 – volume 49, page 78) – 2^e présentation conformément à l'article 142 du Code municipal) :

Monsieur le maire ayant refusé d'approuver et signer la résolution 011-01-21 comme le lui autorise l'article 142 du Code municipal, le secrétaire-trésorier la soumet à nouveau à la considération du conseil municipal (C.M. 142.3)

RÉSOLUTION NUMÉRO : 040-02-21

Ratification du caractère permanent du contrat de travail du directeur général et secrétaire-trésorier, monsieur Martin Beaudry :

CONSIDÉRANT QUE le conseil municipal a entériné un contrat de travail avec monsieur Martin Beaudry et qu'il a autorisé monsieur le maire Michel Lemay et le directeur général et secrétaire-trésorier, monsieur Denis Gélinas à signer ce contrat au nom de la Municipalité par la résolution 174-08-20 (volume 48, page 336) ;

CONSIDÉRANT QUE le maire et le directeur général et secrétaire-trésorier ont signé ce contrat, au nom de la Municipalité avec monsieur Martin Beaudry en date du 25 août 2020 ;

CONSIDÉRANT QUE l'article 5 de ce contrat est libellé comme suit :

Période de probation

Monsieur Martin Beaudry est soumis à une période de probation qui débute le 31 août 2020 et se termine le dernier vendredi du mois de décembre 2020. Pendant cette période de probation, le conseil municipal pourra mettre fin au présent contrat pour raison de manquements graves.

Une fois que la période de probation aura été effectuée par monsieur Martin Beaudry, le conseil ratifiera le caractère permanent de ce contrat.

CONSIDÉRANT QUE la période de probation de monsieur Beaudry telle que décrite dans l'article 5 de son contrat de travail a été complétée avec succès ;

EN CONSÉQUENCE

Sur proposition de monsieur le conseiller Jimmy Gélinas, appuyée par madame la conseillère Stéphanie Rivard il est résolu à l'unanimité par les membres du conseil municipal ce qui suit, à savoir :

QUE le préambule de la présente résolution en fasse partie intégrante comme s'il était ici au long reproduit.

QUE le conseil municipal de la municipalité de la Paroisse de Saint-Barnabé ratifie le caractère permanent du contrat de travail du directeur général et secrétaire-trésorier, monsieur Martin Beaudry.

=====

Conformément à l'article 164 du Code municipal, monsieur le maire soumet cette résolution au vote des membres du conseil municipal. Tous les membres du conseil approuvent l'adoption de cette résolution.

Monsieur le maire Michel Lemay peut voter relativement à l'adoption de cette résolution, comme l'y autorise l'article 161 du Code municipal, mais s'en abstient.

RÉSOLUTION ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

**Évaluation et recommandation par une firme spécialisée
du directeur général et secrétaire-trésorier, monsieur
Martin Beaudry :**

RÉSOLUTION NUMÉRO : 041-02-21

**Évaluation et recommandation par une firme spécialisée
du directeur général et secrétaire-trésorier, monsieur
Martin Beaudry :**

CONSIDÉRANT QUE monsieur le maire Michel Lemay a demandé au conseil municipal de mandater une firme spécialisée afin de procéder à l'évaluation du directeur général et secrétaire-trésorier, monsieur Martin Beaudry, et de produire des recommandations ;

CONSIDÉRANT QUE monsieur Beaudry a entrepris, avec l'autorisation de ce conseil, un processus de formation qui est en cour :

EN CONSÉQUENCE

Sur proposition de monsieur Jimmy Gélinas, appuyée par monsieur le conseiller Guillaume Laverdière il est résolu de rejeter la demande d'évaluation.

=====

Conformément à l'article 164 du Code municipal, monsieur le maire soumet cette résolution au vote des membres du conseil municipal.

Sont en faveur de l'adoption de cette résolution

Madame la conseillère Stéphanie Rivard
Monsieur le conseiller Guillaume Laverdière
Monsieur le conseiller Jimmy Gélinas.

Sont contre l'adoption de cette résolution

Monsieur le conseiller Michel Bournival
Madame la conseillère Geneviève St-Louis

Monsieur le maire peut exprimer son vote à l'égard de cette résolution comme l'y autorise l'article 161 du Code municipal, mais il s'abstient de le faire.

**RÉSOLUTION ADOPTÉE À LA MAJORITÉ DES MEMBRES DU
CONSEIL**

Embauche d'un inspecteur municipal et coordonnateur des travaux publics :

Conformément à l'article 361 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités (E-22), madame la conseillère Geneviève St-Louis informe le Conseil qu'elle pourrait possiblement avoir des intérêts à l'égard de ce sujet et qu'en conséquence, elle ne participera ni aux délibérations ni aux votes sur ce sujet.

Monsieur le maire Michel Lemay fait part au Conseil que des services de la MRC peuvent être utilisés afin de combler les besoins de la municipalité en attendant qu'une décision soit prise dans ce dossier.

Il est demandé au directeur général de se renseigner sur les services offerts ainsi que sur leurs conditions de services et leur tarification.

Monsieur le conseiller Guillaume Laverdière dépose un projet de description de poste de contremaître exécutant aux travaux publics. Une copie de ce document est remise à chaque membre du conseil municipal.

D'un commun accord, il est convenu de reporter les délibérations sur ce sujet et de l'inscrire à l'ordre du jour de la prochaine séance ordinaire du Conseil.

Dépôt du bilan annuel de la qualité de l'eau potable pour la période allant du 1^{er} janvier au 31 décembre 2020 :

Conformément à l'article 361 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités (E-22), madame la conseillère Geneviève St-Louis informe le Conseil qu'elle pourrait possiblement avoir des intérêts à l'égard de ce sujet et qu'en conséquence, elle ne participera ni aux délibérations ni aux votes sur ce sujet.

RÉSOLUTION NUMÉRO : 042-02-21

Réception du bilan annuel de la qualité de l'eau potable pour la période allant du 1^{er} janvier au 31 décembre 2020 :

Sur proposition de madame la conseillère Stéphanie Rivard, appuyée par monsieur le conseiller Guillaume Laverdière, il est résolu d'accepter le dépôt et de recevoir le bilan annuel de la qualité de l'eau potable pour la période allant du 1^{er} janvier au 31 décembre 2020.

=====

Conformément à l'article 164 du Code municipal, monsieur le maire soumet cette résolution au vote des membres du conseil municipal. Tous les membres du conseil, à l'exception de madame la conseillère Geneviève St-Louis, approuvent l'adoption de cette résolution.

Monsieur le maire Michel Lemay peut voter relativement à l'adoption de cette résolution, comme l'y autorise l'article 161 du Code municipal, mais s'en abstient.

RÉSOLUTION ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

Confidentialité de l'avis juridique concernant la participation de monsieur le maire aux délibérations concernant la rue Pellerin :

Monsieur le maire Michel Lemay ayant demandé, lors de la dernière séance ordinaire du conseil municipal, que l'avis juridique concernant sa participation aux délibérations sur la rue Pellerin soit rendu disponible sur le site internet de la Municipalité, le secrétaire-trésorier, ayant constaté une mention de confidentialité sur le document, a demandé un avis légal à la firme Bélanger-Sauvé via le service de consultation expresse auquel la Municipalité est inscrite.

Selon l'avis reçu, la confidentialité de l'avis relève de la relation client / avocat et, la cliente étant la Municipalité qui s'exprime par la voie de son conseil municipal, nul autre n'est en mesure de lever cette confidentialité et n'a le droit d'en divulguer son contenu.

Suite à la réception de cet avis, le secrétaire-trésorier a informé les membres du conseil municipal du contenu de cet avis par courriel le 21 janvier dernier et a inscrit le sujet à l'ordre du jour de la séance ordinaire du conseil d'aujourd'hui afin que le Conseil puisse décider des suites à donner.

RÉSOLUTION NUMÉRO : 043-02-21

Levée de la confidentialité de l'avis juridique concernant la participation de monsieur le maire aux délibérations concernant la rue Pellerin :

Sur proposition de monsieur le conseiller Guillaume Laverdière, appuyée par madame la conseillère Stéphanie Rivard, il est résolu par ce conseil ce qui suit, à savoir :

Que soit levée la confidentialité concernant l'avis juridique concernant la participation de monsieur le maire aux délibérations concernant la rue Pellerin.

Que cette décision prend effet dès l'adoption de la présente résolution.

Que le document soit rendu disponible sur le site internet de la Municipalité dans les meilleurs délais.

=====

Conformément à l'article 164 du Code municipal, monsieur le maire soumet cette résolution au vote des membres du conseil municipal. Tous les membres du conseil approuvent l'adoption de cette résolution.

RÉSOLUTION ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

Suspension du service d'alimentation en eau potable du 1242 avenue Principale à Saint-Élie-de-Caxton :

Monsieur le conseiller Michel Bournival ayant demandé au directeur général et secrétaire-trésorier de vérifier la légalité d'une interruption du service en eau potable en période hivernale, ce dernier a pris un avis juridique verbal via le service de consultation expresse de la firme Bélanger-Sauvé auquel la Municipalité est inscrite.

Selon l'avis de Me Marc Roberge, rien dans la Loi n'interdit d'interrompre le service d'alimentation en eau potable en période hivernale.

RÉSOLUTION NUMÉRO : 044-02-21

Interruption du service d'alimentation en eau potable de la résidence située au 1242 avenue Principale à Saint-Élie-de-Caxton :

CONSIDÉRANT QUE les factures pour le service d'alimentation en eau potable du 1242 avenue Principale à Saint-Élie-de-Caxton pour les années 2019 et 2020 n'ont pas été acquittées ;

CONSIDÉRANT QU'un avis de suspension de services mentionnant qu'à défaut de payer les montants dus dans les 15 jours de l'avis, le service à cet immeuble pourrait être interrompu a été expédié aux propriétaires des lieux le 19 octobre 2020 ;

CONSIDÉRANT QUE les propriétaires n'ont pas répondu à l'avis et n'ont versé aucun montant depuis la réception de l'avis le 20 octobre 2020 ;

Sur proposition de monsieur le conseiller Michel Bournival, appuyée par monsieur le conseiller Jimmy Gélinas, il est résolu par ce conseil d'ordonner la suspension du service d'alimentation en eau potable du 1242 avenue Principale à Saint-Élie-de-Caxton.

=====

Conformément à l'article 164 du Code municipal, monsieur le maire soumet cette résolution au vote des membres du conseil municipal.

Sont en faveur de l'adoption de cette résolution

Madame la conseillère Stéphanie Rivard
Monsieur le conseiller Michel Bournival
Monsieur le conseiller Jimmy Gélinas.

Sont contre l'adoption de cette résolution

Monsieur le conseiller Guillaume Laverdière
Madame la conseillère Geneviève St-Louis

Monsieur le maire peut exprimer son vote à l'égard de cette résolution comme l'y autorise l'article 161 du Code municipal.

Il vote en faveur l'adoption de la résolution

RÉSOLUTION ADOPTÉE À LA MAJORITÉ DES MEMBRES DU CONSEIL

Nomination d'un représentant du conseil municipal au conseil d'administration de l'Office municipal d'habitation Anna-Milot :

RÉSOLUTION NUMÉRO : 045-02-21

Nomination de monsieur le conseiller Guillaume Laverdière comme représentant du conseil municipal de Saint-Barnabé au conseil d'administration de l'Office municipal d'habitation Anna-Milot :

CONSIDÉRANT QUE depuis le 1^{er} janvier 2021 l'Office municipal d'habitation Anna-Milot, a succédé à l'Office municipal d'habitation de Charette, à l'Office municipal d'habitation de Saint-Alexis-des-Monts, à l'Office municipal d'habitation de Saint-Barnabé Nord et à l'Office municipal d'habitation de Saint-Paulin, lesquels sont éteints; (Référence Lettres patentes, enregistrées le 29 septembre 2020);

CONSIDÉRANT QUE le nouvel Office est administré par un conseil d'administration qui en conduit les opérations, lequel est composé de neuf (9) membres qui en sont aussi les administrateurs.

Sa constitution est la suivante :

- un (1) membre est nommé par le conseil municipal de Charette;
- un (1) membre est nommé par le conseil municipal de Saint-Alexis-des-Monts;
- un (1) membre est nommé par le conseil municipal de Saint-Barnabé;

- deux (2) membres sont nommés par le conseil municipal de Saint-Paulin;
- deux (2) membres sont nommés par le ministre responsable de l'application de la Loi sur la Société d'habitation du Québec parmi les groupes socioéconomiques représentatifs de la région;
- deux (2) membres sont élus parmi l'ensemble des locataires de l'Office, conformément à la Loi sur la Société d'habitation du Québec

EN CONSÉQUENCE

Sur proposition de monsieur le conseiller Michel Bournival, appuyée par monsieur le conseiller Jimmy Gélinas, il est résolu par ce conseil de nommer monsieur le conseiller Guillaume Laverdière comme administrateur sur le conseil d'administration de l'Office municipal d'habitation Anna-Milot, à titre de représentants de la municipalité de Saint-Barnabé, le tout tel que prévu dans les lettres patentes.

=====

Conformément à l'article 164 du Code municipal, monsieur le maire soumet cette résolution au vote des membres du conseil municipal. Tous les membres du conseil approuvent l'adoption de cette résolution.

RÉSOLUTION ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

Demande d'extension de délai de production de rapport de la firme Akifer et demande d'approbation de la convention d'aide financière pour le Programme pour la protection accrue des sources d'eau potable par le MELCC:

RÉSOLUTION NUMÉRO : 046-02-21

Demande d'extension de délai de production de rapport de l'étude de vulnérabilité des sources d'eau potable de la municipalité de Saint-Barnabé en vertu de l'article 68 du Règlement sur le prélèvement des eaux et leur protection (RPEP):

ATTENDU QUE le Règlement sur le prélèvement des eaux et leur protection (RPEP) édicté le 16 juillet 2014 impose aux municipalités responsables d'un prélèvement d'eau de catégorie 1 l'obligation de transmettre, au plus tard le 1^{er} avril 2021 ou selon la date indiquée dans la convention financière, les résultats de leur analyse de vulnérabilité ;

ATTENDU QUE l'année 2020 a été fortement marquée par la pandémie de COVID-19 et que la productivité de l'ensemble de la

population québécoise, incluant les organismes municipaux, a été fortement touchée pendant cette période ;

ATTENDU QUE cette situation pandémique amenant de nombreuses restrictions de confinement et de limitations aux services essentiels est toujours d'actualité en 2021 ;

ATTENDU QUE le groupe AKIFER inc. mandaté pour effectuer l'étude de vulnérabilité a informé la Municipalité par lettre de son incapacité de produire le rapport d'analyse de vulnérabilité pour la date exigée du 1^{er} avril 2021 ;

EN CONSÉQUENCE

Sur proposition de monsieur le conseiller Michel Bournival, appuyée par madame la conseillère Stéphanie Rivard, il est résolu par ce conseil ce qui suit, à savoir :

Que la municipalité de Saint-Barnabé demande une extension du délai auprès du ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques dans le but que l'échéance de remise du rapport d'analyse de vulnérabilité de la Municipalité soit reportée au 31 décembre 2021.

Que le directeur général soit mandaté afin d'informer le ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatique afin de les informer de cette demande.

Qu'une copie de la présente résolution soit envoyée au groupe Akifer inc.

=====

Conformément à l'article 164 du Code municipal, monsieur le maire soumet cette résolution au vote des membres du conseil municipal. Tous les membres du conseil approuvent l'adoption de cette résolution.

RÉSOLUTION ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

Location de la chambre forte de l'Organisme de bassins versants des rivières du Loup et des Yamachiche :

RÉSOLUTION NUMÉRO : 047-02-21

Location de la chambre forte de l'Organisme de bassins versants des rivières du Loup et des Yamachiche :

CONSIDÉRANT QUE la gestion des archives de la municipalité doit composer avec un manque d'espace de rangement récurrent dans la chambre forte de l'hôtel de ville ;

CONSIDÉRANT QUE l'Organisme de bassins versants des rivières du Loup et des Yamachiche a fait l'acquisition de l'édifice qui abritait l'ancienne Caisse Desjardins disposant d'une chambre forte ;

CONSIDÉRANT QUE l'Organisme de bassins versants des rivières du Loup et des Yamachiche a informé la Municipalité de son intérêt et de son consentement pour la location de sa chambre forte située dans l'immeuble du 780 rue Saint-Joseph à Saint-Barnabé par la résolution de leur conseil d'administration CA-2021-01-28-06 ;

CONSIDÉRANT QUE des vérifications juridiques et réglementaires concernant la faisabilité de ce projet ont été effectuées auprès de la direction régionale du ministère des Affaires municipales et de l'Habitation ainsi qu'auprès de la firme d'avocats Bélanger-Sauvé ;

CONSIDÉRANT QUE les conditions de locations de l'Organisme de bassins versants des rivières du Loup et des Yamachiche répondent aux besoins de la Municipalité ;

EN CONSÉQUENCE

Sur proposition de monsieur le conseiller Michel Bournival, appuyée par monsieur le conseiller Guillaume Laverdière, il est résolu par ce conseil ce qui suit, à savoir :

Que la municipalité de Saint-Barnabé accepte l'offre de location de la chambre forte de l'Organisme de bassins versants des rivières du Loup et des Yamachiche située 780 rue Saint-Joseph à Saint-Barnabé aux conditions suivantes :

- Que l'entente de location soit formalisée et encadrée par un bail notarié ;
- Que la durée de ce bail soit de cinq (5) ans avec option de renouvellement ;
- Que les frais de location de la chambre forte soient fixés à deux mille cinq cents dollars par année (2 500\$ / année) ;
- Que la Municipalité puisse résilier le bail, sans condition ni pénalité, moyennant un préavis de six (6) mois advenant qu'une partie ou que la totalité de l'édifice soit louée ou vendue à une personne, à une entreprise ou à un organisme qui ne soit pas compatible en vertu du Code municipal ;
- Que la Municipalité ait un droit de premier refus en cas de vente du 780 rue Saint-Joseph à Saint-Barnabé selon la juste valeur marchande reconnue par le marché ;
- Que le secrétaire-trésorier de la Municipalité ou ses représentants ou ses mandataires aient un accès à la chambre forte en tout temps ;
- Que l'accès menant à la chambre forte soit dégagé de toute nuisance et libre d'accès en tout temps ;
- Que la Municipalité et ses représentants s'engagent à respecter les règles de la CNESST lorsqu'ils accèdent à la chambre forte ;
- Que la Municipalité assume les frais de réaménagement intérieur de la chambre forte ;
- Que la Municipalité assume les frais de changement de la combinaison permettant de déverrouiller la chambre forte ;
- Que seules les personnes autorisées par le secrétaire-trésorier ou par le conseil municipal de la municipalité de Saint-Barnabé puissent avoir accès à l'intérieur de la chambre forte ;

Que le directeur général soit autorisé à mandater un ou une notaire afin de rédiger et publier un bail pour la location de cette chambre forte qui soit conforme à la présente résolution.

Que le directeur général soit autorisé à signer ce bail au nom de la municipalité de la Paroisse de Saint-Barnabé ;

Que ce conseil s'engage à payer les frais de notariat qui seront appliqués aux activités financières courantes de la Municipalité à la fonction « administration générale » à l'activité « autres » sous l'objet « autres services professionnels » (02.190.00.499) et de location de la chambre forte qui seront appliqués aux activités financières courantes de la Municipalité à la fonction « administration générale » à l'activité « greffe » sous l'objet « location espace d'entreposage »(02.140.00.519).

=====

Conformément à l'article 164 du Code municipal, monsieur le maire soumet cette résolution au vote des membres du conseil municipal. Tous les membres du conseil approuvent l'adoption de cette résolution.

RÉSOLUTION ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

Alerte incendie transmise aux pompiers de Saint-Alexis-des-Monts :

L'information concernant ce sujet a été transmise aux membres du conseil municipal lors de la présentation de la liste de correspondance.

Politique famille-aînés – demande d'aide financière – Volet 2 MADA :

RÉSOLUTION NUMÉRO : 048-02-21

Appui à la demande d'aide financière de la MRC de Maskinongé dans le cadre du deuxième volet du programme Municipalité amie des aînés :

CONSIDÉRANT que la MRC de Maskinongé a adopté son nouveau plan d'action de la Politique Famille-Aînés 2020-2025 par la résolution portant le numéro 226/08/2020 ;

CONSIDÉRANT que le Programme de soutien à la démarche MADA, Volet 2 – Soutien à la mise en œuvre de plans d'Action en faveur des aînés a été mis en place par le Secrétariat aux aînés du ministère de la Santé et des Services sociaux ;

CONSIDÉRANT que la MRC de Maskinongé veut déposer une demande collective permettant de soutenir les municipalités dans la mise en place de leurs plans d'action dans le cadre du programme MADA ;

EN CONSÉQUENCE,

Sur proposition de madame la conseillère Geneviève St-Louis, appuyée par monsieur le conseiller Guillaume Laverdière, il est résolu d'appuyer la demande collective d'aide financière de la MRC de Maskinongé dans le cadre du Programme de soutien à la démarche MADA, Volet 2 – Soutien à la mise en œuvre de plans d'action en faveur des aînés, afin de soutenir les municipalités dans la mise en place de leurs plans d'action.

=====

Conformément à l'article 164 du Code municipal, monsieur le maire soumet cette résolution au vote des membres du conseil municipal. Tous les membres du conseil approuvent l'adoption de cette résolution.

RÉSOLUTION ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

Suivi des recommandations de l'Autorité des marchés publics :

RÉSOLUTION NUMÉRO : 049-02-21

Création d'un comité de suivi des recommandations de l'Autorité des marchés publics et d'étude du règlement 360-19 concernant la gestion contractuelle :

Sur proposition de monsieur le conseiller Guillaume Laverdière, appuyée par madame la conseillère Stéphanie Rivard, il est résolu de créer un comité de suivi des recommandations de l'Autorité des marchés publics et d'étude du règlement 360-19 concernant la gestion contractuelle composé de monsieur le conseiller Michel Bournival, de monsieur le conseiller Jimmy Gélinas ainsi que du directeur général et secrétaire-trésorier.

=====

Conformément à l'article 164 du Code municipal, monsieur le maire soumet cette résolution au vote des membres du conseil municipal. Tous les membres du conseil approuvent l'adoption de cette résolution.

RÉSOLUTION ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

Sujet(s) apporté(s) par les membres du conseil

Monsieur le conseiller Guillaume Laverdière – Suivi des demandes adressées au ministère des Affaires municipales et de l’Habitation :

RÉSOLUTION NUMÉRO : 050-02-21

Demande de médiation au ministère des Affaires municipales et de l’Habitation :

Sur proposition de monsieur le conseiller Guillaume Laverdière, appuyée par monsieur le conseiller Michel Bournival, il est résolu de demander au directeur général d’entrer en contact avec monsieur François Boucher et monsieur Serge Pinard de la direction régionale du ministère des Affaires municipales et de l’Habitation afin de les informer que les membres du conseil municipal de la municipalité de la Paroisse de Saint-Barnabé demandent unanimement à participer à un processus de médiation offert par leur ministère incluant des rencontres individuelles et une rencontre de groupe

=====

Conformément à l’article 164 du Code municipal, monsieur le maire soumet cette résolution au vote des membres du conseil municipal. Tous les membres du conseil approuvent l’adoption de cette résolution.

RÉSOLUTION ADOPTÉE À L’UNANIMITÉ

Monsieur le conseiller Jimmy Gélinas – Entretien de la patinoire :

Monsieur le conseiller Jimmy Gélinas souligne l’importance de la patinoire en cette période de pandémie et déplore que la patinoire ne soit pas déneigée en tout temps.

Il souligne aussi que les pelles à neige mises à la disposition des utilisateurs ne sont plus disponibles.

Les membres du conseil municipal demandent au directeur général de faire en sorte que la patinoire soit bien entretenue, particulièrement les jours de fin de semaine.

Monsieur le conseiller Guillaume Laverdière – Importance du respect dans les interrelations

Monsieur le conseiller Guillaume Laverdière réaffirme l'importance de faire preuve de respect dans les relations interpersonnelles.

Monsieur le conseiller Jimmy Gélinas – Présence répétée d'un chien errant :

Monsieur le conseiller Jimmy Gélinas souligne la présence répétée d'un chien blanc et noir qui vagabonde régulièrement dans la municipalité et demande quelles sont les mesures qui peuvent être entreprises par la municipalité pour faire respecter sa réglementation.

Des efforts vont être mis en œuvre afin de retrouver les propriétaires de ce chien et de le contacter afin de leur rappeler la réglementation de la Municipalité en cette matière.

Monsieur le conseiller Jimmy Gélinas – Correspondance envoyée par monsieur le maire au ministère des Affaires municipales et de l'Habitation

Monsieur le conseiller Jimmy Gélinas demande un complément d'information concernant une lettre que monsieur le maire a fait parvenir au ministère des Affaires municipales et de l'Habitation.

Période de questions :

Conformément à l'article 27 du règlement numéro 205-96, les personnes présentes dans l'auditoire s'adressent aux membres du conseil municipal afin d'obtenir des informations et des réponses sur différentes questions d'intérêt municipal.

La séance ayant lieu en l'absence du public en raison des règles de prévention contre la COVID-19, le secrétaire-trésorier fait lecture des questions qui ont été acheminées au Conseil, par courriel.

RÉSOLUTION NUMÉRO : 051-01-21

Clôture de l'assemblée :

À 22 h 10, les sujets à l'ordre du jour étant épuisés, il est proposé par monsieur le conseiller Michel Bournival, appuyé par madame Geneviève St-Louis et unanimement résolu que la séance soit levée.

=====

Conformément à l'article 164 du Code municipal, monsieur le maire soumet cette résolution au vote des membres du conseil municipal. Tous les membres du conseil approuvent l'adoption de cette résolution.

RÉSOLUTION ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

Michel Lemay
Maire

Martin Beaudry
Secrétaire-trésorier

JE, MICHEL LEMAY, MAIRE, ATTESTE QUE LA SIGNATURE DU PRESENT PROCES-VERBAL EQUIVAUT A LA SIGNATURE PAR MOI DE TOUTES LES RESOLUTIONS QU'IL CONTIENT AU SENS DE L'ARTICLE 142(2) DU CODE MUNICIPAL.

Michel Lemay
Maire